



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 13 février 2024
Numéro du rôle 2022/AB/341
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 25 mars 2022 17/473/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Madame V S, NRN, domiciliée à
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître L M, avocat à WAVRE.

contre

FAMIWAL, BCE 0693.771.021, dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard
Mayence 1,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître B N, avocat à AUDERGHEM.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué,
- la requête d'appel reçue le 29 avril 2022 au greffe de la cour,
- les conclusions d'appel déposées par Madame V le 16 décembre 2022,
- les conclusions additionnelles déposées par FAMIWAL le 27 février 2023,
- les pièces des parties.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 11 janvier 2024.

Madame M. M, Avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 11 janvier 2024, concluant au fondement partiel de l'appel (réduction de la récupération en fonction d'un délai de prescription de 3 ans), auquel FAMIWAL a répliqué verbalement à la même audience. La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et les délais légaux, est recevable.

II. Le jugement dont appel

5. Par requête du 3 mars 2017, Madame V a contesté la décision de FAMIWAL du 8 décembre 2016 lui demandant le remboursement de la somme de 7.985,49 € à titre d'allocations indûment perçues de 1^{er} décembre 2007 au 31 octobre 2015.

Madame V a demandé au tribunal du travail du Brabant Wallon (division Wavre) l'annulation de cette décision.

6. Par conclusions déposées le 7 décembre 2021, FAMIWAL a formulé une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Madame V au remboursement de l'indu initial de 7.985,49 €, réduit à 5.290,54 € compte tenu des retenues déjà effectuées.

7. Par un jugement du 25 mars 2022 (R.G. n° 17/473/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« Dit le recours recevable mais non fondé ;

En déboute Madame V ;

Confirme la décision de FAMIWAL du 08/12/2016.

Dit da demande reconventionnelle recevable et fondée.

Par conséquent, condamne Madame V à rembourser à FAMIWAL, l'indu initial de 7.985,49 euros réduit à 5.290,54 euros compte tenu des retenues effectuées et du montant prescrit, à majorer des intérêts moratoires à dater du 08/12/2016.

Condamne FAMIWAL aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de 142, 12 € étant l'indemnité de procédure due à la partie demanderesse. »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel principal de Madame V et ses demandes

8. Madame V demande à la Cour :

« A titre principal

- *Dire l'appel recevable et fondé ;*
- *En conséquence y faire droit et annuler purement et simplement la décision intervenue le 8 décembre 2016 ;*
- *Dire pour droit que la concluante avait droit aux suppléments d'allocations familiales pour famille monoparentale et pour chômage de longue durée depuis le 1er décembre 2007 jusqu'au 31 octobre 2015*
- *Condamner l'intimée à rembourser à la concluante la somme de 7.985,49 euros, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal sur chacune des retenues à partir de la date à laquelle elles ont été effectuées*

A titre subsidiaire

- *Dire la demande reconventionnelle de FAMIWAL recevable et partiellement fondée ;*
- *Dire pour droit que la répétition des prestations familiales versées avant le 8 décembre 2013 est prescrite ;*
- *Condamner l'intimée à rembourser à la concluante les sommes retenues à titre de remboursement des prestations payées entre le 22 décembre 2006 et le 8 décembre 2013, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal sur chacune des retenues à partir de la date à laquelle elles ont été effectuées*

A titre infiniment subsidiaire

- *Dire pour droit que la répétition des prestations familiales versées avant le 8 décembre 2011 est prescrite ;*
- *Condamner l'intimée à rembourser à la concluante les sommes retenues à titre de remboursement des prestations payées entre le 22 décembre 2006 et le 8 décembre 2011, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal sur chacune des retenues à partir de la date à laquelle elles ont été effectuées*
- *Condamner FAMIFED aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure . »*

L'objet de l'appel incident de FAMIWAL et ses demandes

9. Par conclusions du 15 octobre 2022, FAMIWAL a formé appel incident en ce que, à la page 9 de la motivation de son jugement, le Tribunal a dit pour droit: « *En application des principes découlant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 janvier 2021, l'indu antérieur à août 2018 ne peut plus être récupéré ; 435,91 € sont ainsi prescrits ;* » alors qu'il convenait de dire: « *l'indu antérieur à août 2008 ne peut plus être récupéré* ».

Par conséquent, FAMIWAL demande à la Cour :

« **Quant à l'appel principal**

- *Le déclarer recevable, mais non fondé ;*
- *En débouter l'appelante ;*
- *Dès lors confirmer le jugement prononcé contradictoirement le 25 mars 2022 par la 4^e chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Wavre ;*

Quant à l'appel incident

- *Le déclarer recevable et fondé ;*
- *Dès lors, dire pour droit, que « l'indu antérieur à août 2008 ne peut plus être récupéré » ; »*

IV. Les faits

10. Le bureau provincial du Brabant Wallon de FAMIFED, devenu FAMIWAL, a liquidé, depuis le 1^{er} novembre 2006, les allocations familiales des enfants O L (03.08.1993), L (20.01.2003) et B M (02.07. 2013) entre les mains de Madame V.¹

11. Il ressort des données du registre national que Madame V est mariée depuis le 24 octobre 2009 avec Monsieur B et que, de cette union est né l'enfant M, mais qu'ils n'auraient vécu ensemble (à la même adresse) qu'à partir du 22 décembre 2015.²

12. Madame V était occupée dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel (19h par semaine – horaire variable) à durée indéterminée conclu à partir du 24 avril 2006 en qualité de commis de salle, avec la société R.D.B. Restaurant SPRL, dont le gérant est Monsieur B³. Pour les heures non travaillées, Madame V bénéficiait d'allocations de chômage.

Dans le cadre des documents à compléter pour obtenir le bénéfice des suppléments aux allocations familiales, Madame V a mentionné ses propres revenus et déclaré habiter seule avec ses enfants⁴. Elle a ainsi obtenu les allocations familiales avec supplément pour familles monoparentales et pour chômeurs de longue durée pendant la période du 1^{er} décembre 2007 au 31 octobre 2015.

13. Par courrier du 4 décembre 2015, FAMIFED a constaté, à l'examen du dossier de Madame V, qu'elle était mariée depuis le 24 octobre 2009 avec Monsieur B et a demandé en conséquence à cette dernière les informations concernant les revenus de son conjoint

¹ Pièce 14 du dossier de FAMIWAL

² Pièces 14 et 15 de FAMIWAL.

³ Pièce I.4. du dossier de Madame V

⁴ Pièce 7 du dossier administratif.

depuis le 24 octobre 2009⁵. Par courriel du 5 janvier 2016, Madame V a donné des justifications sur sa situation familiale mais n'a pas fourni les informations demandées concernant les revenus de Monsieur B⁶. Dans ce courriel, elle a expliqué que :

- Elle a épousé Monsieur B le 24 octobre 2009 mais qu'ils se sont séparés fin 2009 ;
- En date du 28 décembre 2009, les époux ont signé une convention d'honneur de séparation ;
- Ils ont tenté une réconciliation en octobre 2012 qui s'est soldée par un échec ;
- Le couple a repris une vie commune en décembre 2015.

14. Le 21 mars 2016, un inspecteur social de FAMIFED s'est présenté au domicile de Madame V dans le cadre d'un contrôle. Le rapport établi par cet inspecteur à la suite de cette visite mentionne les éléments suivants:

- Madame V et Monsieur B sont propriétaires en indivision depuis 2007 de la maison qu'ils occupent ;
- Bien que mariés depuis le 24 octobre 2009, les intéressés n'ont pas cohabité avant le mois de décembre 2015 ;
- Il n'y a pas de jugement concernant l'exercice de l'autorité parentale de M qui était élevé dans le ménage de sa maman depuis sa naissance ;
- Monsieur B pouvait voir son fils quand il le désirait et intervenait financièrement sur base volontaire pour subvenir à ses besoins à raison de 350 € par mois ;
- Jusqu'au 22 décembre 2015, Monsieur B était domicilié à M, lieu où il exerçait son activité d'indépendant à titre principal.

15. Le 7 avril 2016, l'inspecteur social a effectué une enquête de voisinage de laquelle il ressort que ⁷:

- La première personne interrogée ne peut dire exactement depuis quand les intéressés vivent à l'adresse mais elle a connaissance des transformations à leur habitation, constatées également par le contrôleur social;

⁵ Pièce 10 du dossier de FAMIWAL

⁶ Pièce 11 du dossier de FAMIWAL

⁷ Pièce 12 du dossier de FAMIWAL

- La seconde personne a déclaré que les intéressés vivaient à l'adresse depuis 4 à 5 ans ou même plus car « *le temps passe vite* » selon ses dires ; elle a également précisé que leur fils M aurait 3 ans cette année ;
- La dernière personne questionnée a déclaré qu'ils vivaient à l'adresse depuis plusieurs années ; elle les a toujours connus ensemble depuis qu'ils habitaient à cette adresse, le contrôleur social relève qu'elle semble bien les connaître car elle les appelle par leur prénom.

16. Au vu de ces éléments, FAMIFED a présumé que la cohabitation entre Madame V et Monsieur B avait débuté depuis au moins le 11 novembre 2007, date à laquelle Madame V s'est domiciliée dans la maison acquise en commun. FAMIFED a alors notifié à Madame V, le 8 décembre 2016, sa décision de récupérer les allocations familiales payées indûment du 1^{er} décembre 2007 au 31 octobre 2015, soit une somme de 7.985,49 euros⁸. Cette décision précise que la dette est morcelée en plusieurs périodes, qui font chacune l'objet d'une notification. Elle est motivée comme suit :

*« Nous vous informons que nous ne pouvons pas vous payer la majoration des allocations familiales pour chômage de longue durée du 01.08.2008 au 31.12.2015. En effet, vous ne remplissiez pas les conditions étant donné que, suite aux éléments recueillis lors de l'enquête domiciliaire du 21/03/2016, il est établi qu'il y a ménage de fait entre vous-même et Monsieur B D au moins depuis le 11.11.2007, soit depuis votre domiciliation dans la maison acquise en indivision par le couple. Étant donné l'activité d'indépendant à titre principal de M. B, les revenus bruts de votre ménage, pris en compte pour l'octroi de ce supplément, dépassent le plafond autorisé.
(Article 42bis, AR du 26/10/2004, AR du 01/03/2000)*

*Nous vous informons que nous ne pouvons pas vous payer la majoration des allocations familiales pour les familles monoparentales octroyées de 01.12.2007 au 31.12.2009 par notre caisse, en raison du ménage de fait entre vous et Monsieur B D, obstacle absolu à l'octroi de ce supplément.
(article 41).*

(...)

En application de l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales (qui s'applique aux paiements indus qui ont été obtenus à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes de l'assuré social), le délai de prescription est de cinq ans à partir du moment de la date de connaissance d'une situation de fraude par la caisse d'allocations familiales. Le paiement de la somme indue semble, en effet, pouvoir être attribué à des manœuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou volontairement incomplètes, étant donné qu'en date du 21.03.2016, nous avons appris que bien que vous ayez déclaré vivre seule avec vos enfants, Monsieur B fait partie de votre ménage au moins depuis le 11 décembre 2007. (...)»

⁸ Farde 1, pièce 1 du dossier de Madame V

17. Madame V a saisi le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre par une requête 3 mars 2017.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. En ce qui concerne le montant des allocations familiales auquel Madame V pouvait prétendre – Situation familiale réelle

V.1.1. Les principes

➤ Détermination du montant des allocations familiales et des majorations éventuelles

18. L'article 40 LGAF détermine le montant des allocations accordés par les caisses d'allocations en fonction du rang de l'enfant.

La loi prévoit que des suppléments aux montants déterminés à l'article 40 sont octroyés notamment dans les situations suivantes :

✓ *Famille monoparentale*

19. L'article 41 LGAF prévoit que les montants déterminés à l'article 40 peuvent être majorés, selon les montants déterminés dans cette disposition, aux conditions cumulatives suivantes:

- l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait;
- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge (suivant application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1er, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994) multiplié par 27. Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;
- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter LGAF.

✓ *Chômeur complet indemnisé*

20. L'article 42bis, §1^{er}, 2° LGAF prévoit des suppléments majorant les montants visés à l'article 40 en faveur des enfants du chômeur complet indemnisé visé à l'article 56novies, à partir du septième mois de chômage.

✓ *Travailleur bénéficiant d'une indemnité d'incapacité de travail*

21. Selon l'article 56, §2, 1°, a) LGAF, est attributaires des allocations familiales aux taux prévus à l'article 40, majorés des suppléments prévus à l'article 50ter, le travailleur salarié malade qui bénéficie d'une indemnité d'incapacité de travail prévue par la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du septième mois d'une période composée d'incapacité primaire.

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, LGAF, conditionne l'octroi du supplément dans les deux dernières hypothèses à un plafond de revenus cumulés de « l'attributaire visé à l'article 1^{er}, ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, L.G.A.F. ».

➤ Notion de ménage de fait

22. La question de l'existence ou non d'un ménage de fait est déterminante pour l'octroi des suppléments aux allocations familiales mentionnés ci-avant.

L'article 41 LGAF renvoie à l'article 56bis LGAF en ce qui concerne la notion de « ménage de fait ». L'article 56bis, §2, al. 2 dispose que « La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait ».

C'est la loi du 12 août 2000 « portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses » qui a inséré la notion de ménage de fait dans l'article 56bis, § 2, LGAF, en remplacement de la notion de ménage qui était employée auparavant.

L'exposé des motifs de cette loi précise à cet égard que l'objectif était de s'inspirer de la jurisprudence généralement appliquée en droit de la sécurité sociale, de sorte que la notion de ménage de fait doit se comprendre comme la cohabitation de personnes n'étant ni conjoints, ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré et réglant de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives.⁹

23. La notion de «ménage de fait» au sens de l'article 56bis, § 2, de la LGAF a été clarifiée dans un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2008¹⁰:

⁹ Doc. parl., Chambre, 1999-2000, DOC 50-0756/001, p. 44

¹⁰ Cass. (3ème ch.), 18 février 2008, arrêt S.07.0041.F, www.juportal.be

« Au sens de cette dernière disposition, le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres.

La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait. ».

Selon la Cour constitutionnelle, la notion de ménage de fait au sens de l'article 41 LGAF, lu en combinaison avec l'article 56*bis*, § 2, de la même loi, laquelle est une hypothèse particulière de cohabitation, exige que soient réunies les trois conditions de vie sous le même toit, de partage des tâches ménagères et d'existence d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.¹¹

Se référant à ses arrêts précédents n° 176/2011 et n° 174/2015, la Cour constitutionnelle a précisé que l'avantage économique-financier pour l'allocataire social peut consister en ce que le partenaire de vie de l'allocataire social dispose de revenus lui permettant de partager certains frais mais également en ce que l'allocataire social peut bénéficier de certains avantages matériels en raison du fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie et a de ce fait moins de dépenses. Ainsi, l'avantage économique-financier consiste en ce que, grâce au fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie, l'allocataire social supporte moins de charges financières, partage certains frais ou bénéficie de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

➤ Charge de la preuve concernant l'existence d'une cohabitation

24. En matière de cohabitation, la charge de la preuve est déterminante et doit s'entendre comme suit¹² :

1. La cohabitation est une notion de fait. Elle peut être rapportée par toute voie de droit, notamment par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.
2. Si la cohabitation est démontrée, l'existence d'un ménage de fait entre les cohabitants est présumée, en application de l'article 56*bis* précité.
3. Cette présomption est réfragable et, en cas de contestation, il appartient alors à la personne qui conteste l'existence d'un ménage de fait de le démontrer.

¹¹ C.C. 4 février 2021, arrêt 17/2021.

¹² Voir notamment C.trav. Mons (4^{ème} ch) 19 janvier 2022, RG 2020/AM/317 ; C.trav Mons (4^{ème} ch) 18 janvier 2023, RG 2021/AM/392 ; C.trav. Bruxelles (8^{ème} ch) 16 février 2023, RG 2021/AB/561.

L'inscription au registre national ne constitue pas une présomption irréfutable de la cohabitation ou de la séparation de fait en manière telle que peut être apportée la preuve d'une inadéquation entre la réalité et la situation administrative découlant des données du registre national.

V.1.2. Application en l'espèce

➤ La décision de FAMIWAL

25. La décision de FAMIWAL est basée sur le constat selon lequel Madame V et Monsieur B ont formé un ménage de fait à partir du 11 novembre 2007, ce qui implique qu'il soit également tenu compte des revenus de Monsieur B pour déterminer le droit à un éventuel supplément pour chômage de longue durée pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 octobre 2015. L'existence d'un ménage de fait constitue également un obstacle absolu pour l'octroi du supplément pour familles monoparentales, qui a été octroyé du 1^{er} décembre 2007 au 31 décembre 2009.

➤ La position de Madame V

26. Madame V conteste avoir formé un ménage de fait avec Monsieur B pendant cette période. Elle fait valoir que, dès lors qu'elle avait un domicile séparé de Monsieur B jusqu'au 22 décembre 2015, elle prouve suffisamment qu'il n'y avait pas de ménage de fait entre eux. Selon elle, FAMIWAL ne renverse pas la présomption d'absence de cohabitation : l'enquête de voisinage ne signifie rien dès lors qu'ils sont tous les deux connus dans le village et qu'ils n'étaient pas leurs problèmes familiaux sur la place publique. Bien que la présomption ne soit pas renversée, elle considère en tout état de cause qu'elle prouve suffisamment l'absence de cohabitation vu les pièces déposées dans son dossier.

➤ Position de la Cour

❖ **Vie sous le même toit**

27. Il convient de relever que Madame V et Monsieur B ont toujours eu officiellement, durant la période litigieuse, des domiciles séparés. Selon les données du registre national, ils sont donc présumés vivre séparément. Cette présomption est toutefois réfragable.

28. En l'espèce, la Cour estime que FAMIWAL apporte suffisamment d'éléments permettant de renverser cette présomption et de considérer que Madame V et Monsieur B ont cohabité pendant toute la période litigieuse. En effet, il y a lieu de constater que :

- Madame V et Monsieur B ont acquis ensemble, en date du 10 août 2007, une maison située à M¹³ ;
- Sur interpellation de la Cour à l'audience du 11 janvier 2024, Madame V a confirmé qu'ils ont toujours payé ensemble l'emprunt hypothécaire relatif à l'achat de cette maison ;
- L'enquête de voisinage a montré que les voisins les avaient toujours connus ensemble à l'adresse. Madame V confirme en quelque sorte les dires de voisins puisqu'elle précise qu'ils étaient tous les deux connus dans le village et qu'ils n'étaient pas leurs problèmes personnels ;
- Le fait qu'ils aient conclu, en date du 1^{er} janvier 2008, une convention avec la société RDB Restaurant SPRL¹⁴, visant à la location d'une cave et d'un bureau dans la maison pour la somme de 200 € (dont le paiement effectif est confirmé et déduit fiscalement) ne prouve en rien la réalité de la séparation. Au contraire, le fait que la société RDB Restaurant, dont Monsieur B est le gérant, ait loué une cave et un bureau pour son restaurant dans la maison située rue démontre qu'il y passait effectivement du temps et y avait le siège principal de ses intérêts. D'ailleurs, le bilan de RDB Restaurant mentionne uniquement que la somme de 200 € est payée pour « *loyer bureau administratif* » et non comme espace de stockage¹⁵. L'espace de stockage vanté par Madame V n'apparaît en réalité nulle part : ni dans le contrat de bail, ni dans les documents comptables. L'achat de la maison en commun ne peut donc être raisonnablement justifié par le seul fait que Monsieur B avait besoin d'un espace de stockage ;
- La Cour note au passage que Madame V se contredit dans ses conclusions au sujet de l'historique de cet achat immobilier et de la relation qu'elle a entamée avec Monsieur B puisque, en page 3, elle indique : « *En ce qui concerne sa relation avec Monsieur D B, père de M, la concluante précise que les parties se connaissent depuis l'année 2004 mais n'avaient qu'une relation amicale ; Pour des raisons financières et pratiques, la concluante et Monsieur B ont acquis un immeuble en indivision en août 2007 et n'entament*

¹³ Pièce II.2. du dossier de Madame V

¹⁴ Pièce I.3. du dossier de Madame V

¹⁵ Pièce I.13 du dossier de Madame V

une relation amoureuse que postérieurement à cet achat, en 2008, sans ne toutefois cohabiter ; nullement qu'ils n'auraient entamé une relation amoureuse que postérieurement à l'achat de la maison » (c'est également la version donnée par Monsieur B dans son attestation) et qu'en page 10 de ces mêmes conclusions, elle précise : « La concluante et Monsieur B D ont acheté ensemble un immeuble en indivision en août 2007, situé à M ; Ils entretenaient une relation amoureuse et que Monsieur B D avait besoin d'un lieu de stockage pour le restaurant qu'il exploite ; Ainsi, ils ont décidé d'acheter un immeuble en indivision » ;

- Madame V s'est domiciliée seule avec ses deux filles dans la maison le 11 novembre 2007 ;
- Toutefois, avant de se domicilier rue, Madame V était domiciliée, depuis le 10 octobre 2006, rue à M¹⁶, soit à la même adresse que Monsieur B¹⁷, ce qui contredit dès lors l'affirmation de Madame V selon laquelle ils n'auraient entamé une relation qu'en 2008 ;
- Madame V et Monsieur B se sont mariés le 24 octobre 2009, soit près de deux ans après l'installation dans la maison rue. L'article 213 de l'ancien code civil dispose que « *les époux ont le devoir d'habiter ensemble;(…)* » ;
- Curieusement, Madame V ne donne aucune explication concernant le fait qu'ils n'auraient pas été domiciliés ensemble avant le mariage, entre le 11 novembre 2007 et le 24 octobre 2009, alors qu'ils étaient domiciliés ensemble avant le 11 novembre 2007. La convention d'honneur signée le 28 décembre 2009 mentionne en outre que les parties se seraient séparées le 15 décembre 2009, ce qui fait présumer à tout le moins une cohabitation avant cette date, cette cohabitation n'ayant pas été déclarée par Madame V;
- La convention d'honneur concernant la séparation, qui aurait été signée le 28 décembre 2009, ne porte pas date certaine. Elle n'a pas été passée devant notaire ou homologuée par un tribunal ;
- Il en va de même de l'avenant à cette convention conclue suite à la naissance de l'enfant commun M, le 2 juillet 2013 qui prévoit le paiement d'une pension alimentaire de 350 € par mois;
- Un enfant est né du mariage entre Madame V et Monsieur B, bien après la séparation alléguée des époux. Madame V fait état d'une réconciliation en 2012 mais n'en précise pas la durée et n'a en tout cas pas informé FAMIWAL de la reprise de la cohabitation, même temporaire ;

¹⁶ Pièce I.3. du dossier de Madame V

¹⁷ Pièce I.6. du dossier de Madame V

- Madame V travaillait depuis 2004 en qualité de commis de cuisine dans le restaurant géré par Monsieur B. Ce restaurant est situé à M. Les époux étaient donc quotidiennement en contact;
- Selon un PV de la police de M du 23 mars 2018, une enquête de domicile a été effectuée chez Monsieur B en 2015 au cours de laquelle l'inspecteur a manifestement eu un doute quant à la réalité des résidences séparées puisqu'il indique :

« A cette époque il nous a expliqué qu'il n'était pas domicilié avec son épouse mais avec sa maman et au siège des sociétés car il a eu une séparation, que c'était plus facile à la fin du travail de rester sur place pour y dormir et qu'enfin la santé de sa maman était déficiente. Il avait une chambre sur place.

***Nous lui avons fait part de ce qu'était un domicile en insistant sur le fait que c'était le lieu de retour habituel du travail, mais nous n'avons pas rédigé de procès-verbal** puisque la législation permet de s'absenter pour de longues périodes du lieu de résidence habituelle et que dans les faits, il était chaque jour sur le lieu de son domicile et que ses dires étaient confirmés par le personnel communal du service population.*

Suite à cette intervention, B D s'est inscrit à M, chez son épouse, en décembre 2015 ».

- La domiciliation de Monsieur B rue en décembre 2015 fait donc manifestement suite à la visite de l'inspecteur de police rue, et probablement aussi au courrier envoyé par FAMIWAL début décembre 2015, après la découverte que Madame V était mariée à Monsieur B, père d'un des enfants pour lequel elle percevait des allocations familiales majorées.

29. Madame V ne dépose aucun élément permettant de renverser la présomption de cohabitation résultant de tous les éléments repris ci-avant. Il n'y a, notamment, aucune pièce établissant que Monsieur B vivait réellement rue à M :

- Le fait que la société MAM SA (société immobilière – concernant la gestion de l'immeuble familial situé rue) déclarait un avantage de toute nature relatif à un loyer + charges pour un logement situé rue ne démontre nullement que Monsieur B y vivait. La Cour note d'ailleurs que Monsieur B était domicilié rue et non rue. Par ailleurs, l'avantage en nature en question n'est pas nominatif. Or, Monsieur B n'est pas seul administrateur de cette société. Madame F, sa mère, est également administrateur de la société et est, en outre, administrateur-délégué. La Cour s'interroge dès lors sur le bénéficiaire de l'avantage de toute nature. Il y a lieu également de relever que le montant annuel du loyer qui est repris dans les déclarations produites en pièce I.11 du dossier de Madame V est calculé exclusivement sur la base du revenu cadastral et donc pour un montant limité ;

- Il n'existe aucune pièce relative au paiement des charges (eau, gaz, électricité,...) relative au logement situé au numéro rue au nom de Monsieur B ;
- Le fait que Monsieur B remplissait une déclaration fiscale uniquement à son nom ne prouve pas qu'il vivait réellement seul, la déclaration étant basée sur les données du registre national ;
- Le paiement de la redevance radio-télévision pour 2009 et 2010 par Monsieur B est largement insuffisant pour prouver une résidence séparée à l'adresse ;
- Les attestations produites par Madame V¹⁸ ne précisent en rien les conditions de résidence de Monsieur B rue. Les personnes ayant rédigé ces attestations se contentent de confirmer qu'elles ont côtoyé Monsieur B, qui était leur voisin pour certains, mais il ne faut pas oublier que l'adresse était également le lieu de travail de Monsieur B, qui s'y trouvait une grande partie de la journée. L'attestation de Madame F, mère de Monsieur B ne donne aucune précision sur les conditions dans lesquelles elle aurait partagé son logement avec son fils et quelles auraient été les modalités de contribution au charge.

30. La Cour se réfère en outre à la notion de résidence principale telle qu'elle figure dans les dispositions relatives au registre de la population:

- l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, précisant que la résidence principale est « soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée ».
- à l'article 16§1^{er} de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers en vertu duquel « La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.
Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage. »

En l'espèce, la Cour constate que :

- Madame V reconnaît que la relation sentimentale avec Monsieur B a persisté depuis 2009, mais que la séparation (« interrompue » en 2012) a eu lieu uniquement en raison de difficultés rencontrées avec la fille aînée de Madame V. Elle précise également qu'elle n'étalait pas ses problèmes familiaux sur la place publique, ce que

¹⁸ Pièces II.9, II.9bis, II.10, II.13, II.14 et II.15 de Madame V

les personnes qui les côtoyaient voyaient toujours Madame V et monsieur B ensemble ;

- Elle reconnaît également que Monsieur B venait régulièrement voir son fils ;
- L'allégation selon laquelle Monsieur B serait revenu au domicile « conjugal » fin décembre 2015 suite au départ de la fille de Madame V n'est pas corroborée par les données figurant dans le registre national. Il ressort en effet des données NISS à la date du 4 avril 2017, produites en pièce 14 du dossier de FAMIWAL, que, à cette date, L O, fille aînée de Madame V, était toujours domiciliée rue.
- Sa fille L, née en 2005, a quitté le logement le 30 mars 2016, soit également postérieurement au « retour » de Monsieur B.

A supposer que l'on puisse considérer que Monsieur B dormait occasionnellement à côté de son restaurant, ce qui n'est nullement établi, il se déduit de l'ensemble des éléments du dossier qu'il vivait à tout le moins « *habituellement* » sous le même toit que Madame V. A noter en outre que le logement rue se situait à seulement 1km du restaurant.

31. La Cour considère dès lors qu'il est établi que Madame V et Monsieur B vivaient sous le même toit pendant toute la période litigieuse.

❖ **Règlement en commun des questions ménagères**

32. Madame V n'apporte aucune preuve qu'il n'y aurait pas de règlement en commun des questions ménagères avec Monsieur B.

Au contraire, il est apparu à l'audience du 11 janvier 2024 qu'ils paient tous les deux le montant de l'emprunt hypothécaire. Ils perçoivent également tous les deux le montant du loyer (200 € par mois) payé par la SRPL RDB Restaurant pour le « *bureau administratif* » dans le logement familial.

Le fait que Madame V aurait payé les factures ENGIE, IECBW (eau) et PROXIMUS n'est pas suffisant pour prouver qu'elle réglait seule les questions ménagères. Il ressort en effet des éléments du dossier que Monsieur B lui versait mensuellement 350 € à titre de « pension alimentaire ». Toutefois, la qualification de pension alimentaire peut difficilement être confirmée, à défaut de jugement ou d'acte notarié. Ce versement doit donc être interprété comme une contribution aux charges du ménage.

La Cour note également que plusieurs postes ont été noircis sur les extraits de compte produits par Madame V pour l'année 2015 et qu'il n'y a aucune indication concernant les achats ménagers et le paiement des frais scolaires de l'enfant commun.

En outre, comme déjà mentionné ci-avant, Madame V n'a produit aucune pièce qui démontrerait que Monsieur B assumerait seul et entièrement les charges relatives à son logement situé rue.

Conclusion

33. La Cour estime que FAMIWAL prouve suffisamment que Madame V et Monsieur B formaient un ménage de fait pendant la période litigieuse. Il y avait en effet vie sous le même toit et règlement en commun des questions ménagères.

Madame V ne dépose pas d'élément permettant de remettre en cause ce constat.

La décision de récupération du 8 décembre 2016 doit être confirmée dans son principe et le jugement du 25 mars 2022 doit être confirmé sur ce point.

V.2. En ce qui concerne la prescription de l'action en récupération

V.2.1. La disposition en cause et son interprétation

➤ La disposition en cause

34. L'article 120bis LGAF, modifié par l'article 49 de la loi programme du 28 juin 2013, dispose que :

«la répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social ».

L'alinéa 3 de l'article 120bis LGAF est entré en vigueur le 1^{er} août 2013, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 mai 2014. Avant cette date, l'article 120bis LGAF prévoyait, dans le même cas de fraude, un délai de prescription de 5 ans prenant cours à la date à laquelle le paiement avait été effectué.

La Loi-programme du 28 juin 2013 a également inséré, dans la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, un nouvel article 30/2 dont la portée est similaire et qui est également entré en vigueur le 1^{er} août

2013 : « *Le délai applicable en matière de recouvrement de prestations sociales versées indûment commence à courir le jour où l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses* ».

35. La modification de l'article 120bis LGAF a été justifiée comme suit : « *Le nouvel alinéa 3 reproduit par ailleurs la mesure figurant à l'article 39/16 qui postpose la prise de cours du délai de prescription au jour où l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de manière à rendre cette disposition explicitement applicable au secteur des allocations familiales* »¹⁹.

Le projet d'article 39/16 devenu l'article 30/2 de la Loi du 29 juin 1981, inséré par l'article 55 de la Loi-programme du 28 juin 2013, était motivé par les considérations suivantes: « *Les institutions de sécurité sociale sont souvent confrontées à des situations où un assuré social a usé de fraude pour obtenir des prestations de sécurité sociale. Le constat parfois tardif de cette fraude a pour conséquence qu'il n'est plus possible de récupérer les montants indûment payés en raison de l'écoulement du délai de prescription. La modification proposée permettra de faire courir ce délai, non plus à dater du paiement de la prestation de sécurité sociale, mais à dater de la découverte de la fraude par l'institution. Cette mesure permettra donc aux institutions de sécurité sociale de récupérer plus efficacement les sommes obtenues suite à des manœuvres frauduleuses. La modification de cette Loi de portée générale présente l'avantage de mettre tous les assurés sociaux sur un pied d'égalité du point de vue du délai pendant lequel les institutions peuvent récupérer des sommes indûment versées en raison de ces manœuvres* ». ²⁰

➤ Application de la loi dans le temps

36. Une loi nouvelle est applicable aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés²¹.

Il en résulte que les prescriptions acquises au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle le demeurent tandis que les prescriptions en cours tombent immédiatement sous l'empire de la loi nouvelle et seront donc allongées ou abrégées d'autant. Les dettes d'indu qui n'étaient pas prescrites sous l'empire de la loi ancienne sont régies par la loi nouvelle²².

¹⁹ Doc. parl., chambre, 2012- 2013, DOC 53-2853/007, p. 10.

²⁰ Doc. parl., chambre, 2012- 2013, DOC 53-2853/007, p. 14

²¹ Article 2 de l'ancien Code civil et article 1.2. du Code civil.

²² J-F. FUNCK, « Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualités », C.U.P., volume 150, Larcier 2014, pp. 179 et 180 ; C.T. Liège, division de Namur, 6^{ème} chambre, 23 janvier 2018, Chr. D. Soc., 2021, p. 120 ; C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 9 novembre 2021, R.G. 2020/AB/270, www.terralaboris.be, C.T. Liège division de Neufchâteau, 8^{ème} chambre, 8 juin 2022, R.G. 2021/AU/47, www.terralaboris.be

37. En l'espèce, en ce qui concerne l'article 120bis LGAF, pour les paiements pour lesquels la prescription était acquise au 1^{er} août 2013, c'est-à-dire ceux antérieurs au 1^{er} août 2008, le nouveau point de départ n'est pas applicable et ils sont définitivement prescrits.

La question de l'application du nouvel article 120bis LGAF se pose donc pour les paiements intervenus depuis le 1^{er} août 2008. FAMIWAL le confirme d'ailleurs dans ses conclusions. Son appel incident visant à faire rectifier une erreur matérielle dans le jugement (« 1^{er} août 2008 » au lieu de « 1^{er} août 2018 ») va également dans ce sens.

➤ Etendue de la récupération dans le cadre du nouvel article 120bis LGAF

38. S'il est établi que la caisse d'allocations familiales doit agir dans le délai de 5 ans de la connaissance de la fraude, la question qui se pose est l'étendue de cette récupération : s'agit-il de toutes les allocations perçues indument en conséquence de la fraude sans limite de temps dès lors que l'action en récupération est activée dans le délai de 5 ans prenant cours à la date de connaissance de cette fraude par elle-même, comme le soutient FAMIWAL ?

39. Cette interprétation pose la question de la constitutionnalité de l'article 120bis, alinéa 3, deuxième phrase en ce que cela aurait pour conséquence, dans le chef de l'assuré social, une accumulation de dettes périodiques qui, dans la durée, peut se transformer en une dette de capital importante.

40. La Cour constitutionnelle a déjà été saisie à deux reprises de questions préjudicielles portant sur l'article 120bis LGAF dans sa version applicable au présent cas d'espèce :

- Aux termes de son premier arrêt prononcé le 21 janvier 2021²³, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 120bis, alinéa 3, LGAF et l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 tels que modifiés par la loi-programme du 28 juin 2013, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution. La Cour a précisé ce qui suit :

« B.8. Il ressort de ce qui précède que les assurés sociaux qui doivent rembourser des prestations de sécurité sociale indues en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses se trouvent, compte tenu de la cause frauduleuse du caractère indu des sommes devant être remboursées, dans une situation différente de celle d'autres débiteurs, y compris ceux qui sont visés à l'article 2277 du Code civil, et cette différence objective peut justifier l'instauration d'un régime spécifique de prescription, tant en ce qui concerne le délai de prescription qu'en ce qui concerne le point de départ de ce délai.

Eu égard à l'objectif légitime de lutte contre la fraude sociale, il n'est pas manifestement déraisonnable de prévoir que le délai de prescription prend cours à partir de la connaissance,

²³ C.C., 21 janvier 2021, arrêt n°9/2021

par l'institution de sécurité sociale, de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social, dès lors que cette mesure vise à permettre aux institutions de sécurité sociale de récupérer plus efficacement des sommes obtenues frauduleusement.

B.9. *Par ailleurs, cette mesure ne produit pas des effets disproportionnés pour l'assuré social qui a obtenu des prestations de sécurité sociale en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses.*

Le délai de prescription prendra en effet cours sur la base d'un critère concret et objectif, à savoir à partir de la connaissance, par l'institution de sécurité sociale, de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. De la sorte, le délai de prescription en cas de fraude ne prend pas cours avant la connaissance de la fraude fondant la demande de récupération des allocations indues. Enfin, le délai de prescription quinquennal est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante.

Le législateur a dès lors ménagé un juste équilibre entre l'objectif de sécurité juridique que poursuit un délai de prescription, la protection des assurés sociaux et le souci d'assurer l'effectivité de la récupération de sommes frauduleusement obtenues. »

- Dans un second arrêt prononcé le 22 septembre 2022²⁴, la Cour constitutionnelle était invitée à répondre à une question préjudicielle qui lui avait été posée par la Cour du travail d'Anvers portant sur l'interprétation de l'article 120bis de la LGAF selon laquelle, en cas de fraude, les prestations pouvaient être réclamées sans limitation dans le temps pour autant que l'organisme compétent prenne une décision de récupération dans un délai de 5 ans à compter du moment où il avait eu connaissance de la fraude.

Après avoir rappelé l'enseignement dispensé aux termes de son arrêt du 21 janvier 2021, la Cour constitutionnelle a indiqué « *que même en cas de fraude et même s'il agit dans les 5 ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut pas réclamer les prestations familiales indûment payées sans limitation dans le temps : en effet, interpréter autrement la disposition en cause aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée pourraient se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur qui est de lutter contre la fraude sociale* » (considérant B.4.).

Cet arrêt conclut, donc, que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse puisqu'elle repose sur une interprétation erronée qui est celle de considérer que les prestations peuvent être réclamées de manière illimitée dans le temps pour autant que le service public prenne une décision de récupération dans un délai de 5 ans à compter du moment où il a connaissance de la fraude.

²⁴ C.C., 22 septembre 2022, arrêt n°115/2022

41. S'il ressort clairement de ce dernier arrêt que les prestations indues ne peuvent être réclamées de manière illimitée dans le temps, la Cour constitutionnelle n'a, toutefois, pas précisé quelle serait l'interprétation conforme de l'article 120bis, alinéa 3, LGAF ni quelle serait la limitation dans le temps applicable à la récupération des prestations indûment payées dans l'hypothèse selon laquelle la caisse agit dans les 5 ans de la découverte de la fraude.

Par ailleurs, comme déjà relevé par la Cour du travail de Mons²⁵, ni l'exposé des motifs du décret wallon du 8 février 2018 (qui contient une disposition similaire)²⁶, ni les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption du nouvel alinéa 3 de l'article 120bis LGAF²⁷ ne permettent de cerner la volonté du législateur sur ce point. Comme déjà indiqué ci-avant, il ressort, en effet, des travaux préparatoires de la loi-programme du 28 juin 2013 que l'intention du législateur était uniquement de neutraliser la période située entre le paiement indu et la découverte de la fraude²⁸.

42. Si la Cour constitutionnelle a validé le point de départ du délai de prescription quinquennale, elle ne paraît pas avoir exclu que, pour éviter la ruine du débiteur par l'accumulation d'une dette croissante, la loi permette de limiter celle-ci à 5 années maximum à partir du dernier paiement indu lié à la fraude.

A cet égard, tant la Cour du travail de Liège, dans son arrêt du 21 juin 2023²⁹, que la Cour du travail de Mons, dans son arrêt du 3 octobre 2023³⁰, ont procédé à un intéressant rapprochement avec un récent arrêt rendu le 9 février 2023 par la Cour constitutionnelle³¹ en matière de Garantie de Revenu Aux Personnes Agées, portant sur la constitutionnalité de l'article 21, § 3 alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et assurés libres, concernant l'interprétation à donner à cette disposition. La Cour y a décidé ce qui suit :

« B.15. Dans l'interprétation selon laquelle l'intégralité des prestations de GRAPA indues peuvent être récupérées par l'organisme payeur pour autant qu'il effectue la demande de répétition dans un délai de six mois ou de trois ans à compter de la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B. 16. La disposition en cause peut toutefois faire l'objet d'une autre interprétation.

²⁵ C.trav. Mons, 3 octobre 2023, RG 2022/AM/23 et 2022/AM/24.

²⁶ Doc. Parl., Parlement de Wallonie, session 2017-2018, n°989/1, p.33

²⁷ Doc. Parl., Chambre des représentants, session 2012-2013, n°53-2853/007, p.10, 13 à 14, n°53-2853/17, p.13 à 14, 17, 22 à 23

²⁸ Doc. Parl., Chambre, Amendement au projet de loi-programme, Doc. 53 2853/007, p. 14

²⁹ C.trav. Liège 21 juin 2023, RG 2022/AL/228 et RG 2022/AL/238, Sem. Soc.- Soc. Week.2023/32

³⁰ C.trav. Mons, 3 octobre 2023, RG 2022/AM/23 et 2022/AM/24

³¹ Cour Constitutionnelle, arrêt n°22/ 2023 du 9 février 2023, www.const-court.be

B. 17. La disposition en cause peut en effet être interprétée en ce sens que, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou les trois ans suivant la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus de trois ans avant cette notification.

Dans cette interprétation, la disposition en cause ne produit pas d'effets disproportionnés.

B. 18. Dans l'interprétation selon laquelle, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou dans les trois ans suivant la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus de trois ans avant cette notification, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Ainsi, même en cas de manœuvres frauduleuses et même dans un contexte où il est impossible pour l'organisme payeur de prendre conscience du caractère indu des prestations avant un événement précis, la Cour constitutionnelle estime qu'il est disproportionné de permettre la récupération de l'intégralité des prestations de GRAPA sans limitation dans le temps.

43. La Cour se rallie entièrement à la position affichée par la Cour du travail de Liège dans son arrêt du 21 juin 2023, et par la Cour du travail de Mons dans ses arrêts des 3 octobre 2023 et 25 janvier 2024³², selon laquelle la seule interprétation de l'article 120bis LGAF est la suivante : **même en cas de fraude et même s'il agit dans les 5 ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut réclamer les prestations familiales indûment payées que dans les limites du délai de prescription quinquennale qu'il prescrit et, donc, sans dépasser un montant indu couvrant le délai de 5 ans précédant le dernier paiement indu.**³³

Cette interprétation est cohérente par rapport à l'alinéa 1^{er} de l'article 120bis LGAF (prévoyant un délai de prescription de 3 ans à partir de la date du paiement) et par rapport à l'ancienne version de l'article 120bis LGAF qui prévoyait, en cas de fraude, un délai de prescription de 5 ans prenant cours à la date à laquelle le paiement avait été effectué. Si le texte de cette disposition a été modifié, c'est pour éviter que la prescription ne soit déjà acquise quand la fraude est découverte. C'est ce qu'il se déduit des travaux préparatoires. Il n'a jamais été question à aucun moment d'étendre la période en récupération.

V.2.2. Application en l'espèce

44. FAMIWAL estime qu'il y a lieu de récupérer les allocations indûment perçues par Madame V pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 octobre 2015, vu la fraude commise par cette dernière. La caisse a tenu compte du délai de prescription pour la période antérieure au 1^{er} août 2008.

³² C.T. Mons, 25 janvier 2024, RG 2022/AM/460.

³³ Cette position a également été adoptée par le tribunal du travail francophone de Bruxelles dans un jugement du 23 mai 2023, RG 21/1652/A.

45. Madame V fait valoir que la prescription doit être limitée à 3 ans dès lors qu'elle n'a commis aucune fraude.

46. En l'espèce, la Cour considère qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses, ou à tout le moins des déclarations volontairement inexactes, dans le chef de Madame V. Tous les éléments du dossier démontrent qu'il y a eu une volonté de construire une situation qui ne correspond pas à la réalité, dans le but d'obtenir des avantages sociaux indus (et des avantages fiscaux également) : en déclarant une séparation, Madame V a pu bénéficier d'allocations de chômage en complément de ses revenus professionnels et des allocations familiales majorées. De son côté, Monsieur B a bénéficié d'une déduction fiscale pour le paiement des pensions alimentaires, il a également bénéficié d'un avantage fiscal au niveau professionnel avec la location du bureau dans la maison. Les déclarations contradictoires de Madame V quant à l'historique de leur relation amoureuse et sur les motifs de l'achat d'une maison en commun démontre qu'il y avait une réelle intention frauduleuse.

Le délai de prescription qui doit être retenu est donc bien de 5 ans.

47. En l'espèce, il n'y a pas de contestation sur le fait que FAMIWAL a effectivement agi en récupération dans les cinq ans de la prise de connaissance de la fraude en adoptant une décision de récupération le 8 décembre 2016.

48. En revanche, la Cour considère que FAMIWAL ne peut récupérer l'entièreté des montants indûment payés à partir du 1^{er} août 2008, comme l'a décidé le tribunal, tenant compte des principes énoncés ci-avant (point 43) au sujet de l'interprétation à donner à l'article 120*bis*, al. 3 LGAF. Elle ne peut en effet réclamer les prestations familiales indûment payées que dans les limites du délai de prescription quinquennale sans dépasser un montant indu couvrant le délai de 5 ans précédant le dernier paiement indu.

Il ressort du tableau reprenant les prestations indûment payées repris dans la décision du 8 décembre 2016 que le dernier paiement indu a eu lieu 6 novembre 2015 (pour les allocations d'octobre 2015). FAMIWAL ne peut donc pas récupérer les prestations qui ont été payées indûment plus de 5 ans avant le 6 novembre 2015, soit avant le 6 novembre 2010.

Il apparaît dès lors, sur la base des dates de paiement renseignées sur le tableau intégré à la décision litigieuse, que la récupération portant les prestations familiales relatives à la période de juillet 2008³⁴ à septembre 2010 est prescrite. Les prestations d'octobre 2010 ont en effet été payées le 9 novembre 2010.

³⁴ Les allocations de juillet 2008 ont été payées le 7 août 2008.

En conséquence, la récupération doit être limitée à la période relatives aux allocations octroyées pour les mois d'octobre 2010 à octobre 2015.

49. Tenant compte de cette limitation, la Cour calculera le montant à récupérer par FAMIWAL en partant du courrier du 8 décembre 2016 relatif à la récupération pour la période de 1/2009 à 10/2015 pour un indu total de 7.124,30 € duquel il convient de déduire les montants suivants pour janvier 2009 à septembre 2010:

- 90,93 € pour 1/2009
- 90,93 € pour 2/2009
- 90,93 € pour 3/2009
- 90,93 € pour 4/2009
- 90,93 € pour 5/2009
- 90,93 € pour 6/2009
- 90,93 € pour 7/2009
- 90,93 € pour 8/2009
- 90,93 € pour 9/2009
- 90,93 € pour 10/2009
- 90,93 € pour 11/2009
- 90,93 € pour 12/2009
- 90,93 € pour 01/2010
- 90,93 € pour 02/2010
- 90,93 € pour 03/2010
- 90,93 € pour 04/2010
- 90,93 € pour 05/2010
- 90,93 € pour 06/2010
- 90,93 € pour 07/2010
- 90,93 € pour 08/2010
- 92,75 € pour 9/2009
- TOTAL : 1.911,35 €

Le montant de l'indu s'élève donc à 5.212,95 € (7.124,30 € - 1.911,35 €) pour la période d'octobre 2010 à octobre 2015.

50. Le jugement du 25 mars 2022 doit être partiellement réformé en ce qu'il a déclaré entièrement fondée la demande reconventionnelle de FAMIWAL visant au remboursement de la somme de 7.985,49 €, réduit à 5.290,54 € compte tenu des retenues déjà effectuées.

La récupération doit en effet être limitée aux allocations relatives à la période d'octobre 2010 à octobre 2015, soit la somme de 5.212,95 €.

51. Dans ses dernières conclusions, FAMIWAL a indiqué que l'indu initial de 7.985,49 €, sous déduction d'un montant prescrit de 435,91 €, soit 7.549,58 €, avait été intégralement remboursé par Madame V, via les retenues opérées sur les prestations familiales.

Tenant compte de la limitation décidée ci-avant, FAMIWAL devra rembourser à Madame V la somme de 2.336,63 € (7.549,58 € - 5.212,95 €).

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis oral, partiellement conforme de Madame M, avocat général, auquel FAMIWAL a répliqué,

- Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé ;
- Confirme le jugement du 25 mars 2022 en ce qu'il a considéré que Madame V et Monsieur B formaient un ménage de fait depuis le 11 novembre 2007 et a confirmé la décision de FAMIWAL du 8 décembre 2016, et en ce qui concerne les dépens ;
- Réforme le jugement en ce qui concerne la récupération des montants indus, en application de l'article 120*bis* LGAF,
- Et, statuant à nouveau,
- Limite la récupération de l'indu à la période concernant les allocations d'octobre 2010 à octobre 2015 ;
- Condamne en conséquence Madame V à rembourser à FAMIWAL la somme de 5.212,95 € correspondant aux allocations indûment perçues pour la période d'octobre 2010 à octobre 2015 ;
- Constate que Madame V a déjà remboursé à FAMIWAL la somme totale de 7.549,58 € via les retenues effectuées par la caisse ;
- Condamne dès lors FAMIWAL à rembourser à Madame V, la différence entre les sommes retenues (7.549,58 €) et le montant dû au terme du présent jugement (5.212,95 €) ;
- Déclare l'appel incident sans objet dès lors que la récupération est limitée au mois d'octobre 2010 dans le présent arrêt ;

- Condamne FAMIWAL à payer à Madame V les dépens de l'instance d'appel, à savoir l'indemnité de procédure, non liquidée.
- Met à charge de FAMIWAM la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B, conseiller e.m.,
Ch. P, conseiller social au titre d'employeur,
M.-L. A, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. C, greffier

B. C, M.-L. A, Ch. P, P. B,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2024, où étaient présents :

P. B, conseiller e.m.,
G. O, greffier

G. O

P. B